

REEE



MESSAGE IMPORTANT AUX LECTEURS ET AUX LECTRICES



Vous avez entre les mains un document d'information produit à l'intention des résidents et résidentes du Québec, et non pas un cahier publicitaire destiné à la vente de produits financiers.



Cette brochure n'a pas la prétention d'être exhaustive, les textes dont vous allez prendre connaissance ne constituent d'aucune façon des avis de nature financière, fiscale ou juridique, et ils ne doivent pas être considérés comme tels.



Autant que nous sachions, les renseignements contenus dans cette brochure étaient exacts au moment de sa rédaction, au printemps 2009.



Les produits et services financiers offerts sur le marché sont multiples et complexes, en raison notamment des règles auxquelles ils sont assujettis et des conséquences fiscales inhérentes à la décision d'en sélectionner certains plutôt que d'autres. Nous vous recommandons fortement de toujours prendre le temps de bien vous renseigner avant de prendre quelque décision que ce soit, notamment en consultant un spécialiste (par exemple, un planificateur financier ou un fiscaliste, un comptable, un notaire ou un avocat membre en règle d'un ordre professionnel).

Dans ce document, indépendamment du genre grammatical, les appellations qui s'appliquent à des personnes visent autant les femmes que les hommes, l'emploi du genre du masculin a donc pour seul but d'en faciliter la lecture et la compréhension.

L'équipe de la société *Les Fonds d'investissement FMOQ inc.* sera heureuse de prendre connaissance des remarques, commentaires ou suggestions que vous jugerez opportun de lui faire parvenir.

Le site Internet de la Société (www.fondsfmoq.com) contient une version électronique complète de cette brochure, ainsi que la collection complète de la série *À propos de...* Les précédentes traitaient des sujets suivants :

1. Gestion de placement
2. Finances personnelles (de A à M)
3. Finances personnelles (de N à Z)
4. L'indépendance financière – Accumulation d'un capital-retraite
5. L'indépendance financière – Utilisation optimale d'un capital-retraite
6. Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)



AMF	Autorité des marchés financiers
ARC	Agence du revenu du Canada
ASE	Allocations spéciales pour enfants
BEC	Bon d'études canadien
c.-à-d.	c'est-à-dire
CEGEP	Collège d'enseignement général et professionnel
CIPH	Crédit d'impôt pour personnes handicapées
CPG	Certificat de placement garanti
FMOQ	Fédération des médecins omnipraticiens du Québec
IQEE	Incitatif québécois à l'épargne-études
n. a.	non applicable
NAS	Numéro d'assurance sociale
PAE	Paieement aux études
PCEE	Programme canadien pour l'épargne-études
PDF	Portable Document Format
PFCE	Prestation fiscale canadienne pour enfants
PRA	Paieement de revenu accumulé
REE	Régime d'épargne-études
REEE	Régime enregistré d'épargne-études
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite
RHDSC	Ressources humaines et Développement social Canada
SCEE	Subvention canadienne pour l'épargne-études
SPNE	Supplément de la prestation nationale pour enfants

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Parents, préparez-vous!	7	5 Incitatifs à l'épargne-études	20
1 Ouverture d'un régime	8	5.1 Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	21
1.1 Définition	8	5.2 Bon d'études canadien (BEC)	22
1.2 Avantages	8	5.3 Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)	23
1.3 Intervenants	9	5.4 Récupération des subventions	24
1.4 Fonctionnement	10	6 Utilisation du régime	26
1.5 Limites	11	6.1 Programme d'études admissible	26
2 Types de régime	12	6.2 Paiement d'aide aux études (PAE)	27
2.1 REEE individuel	12	6.3 Abandon des études	28
2.2 REEE familial	13	6.4 Décès du souscripteur	28
2.3 REEE collectif	13	7 Transfert de régime	29
2.4 Conclusion	14	7.1 Régime enregistré d'épargne-études (REEE)	29
3 Bénéficiaire du régime	14	7.2 Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)	30
3.1 Changement de bénéficiaire	14	7.3 Bon d'études canadien (BEC)	30
3.2 Décès du bénéficiaire	16	7.4 Remarques	31
4 Cotisations au régime	17	8 Fermeture du régime	32
4.1 Définitions	17	8.1 Paiement de revenu accumulé (PRA)	33
4.2 Durée ou période	18	9 Des exemples	36
4.3 Plafonds	18	10 Conseils pratiques	40
4.4 Cotisation excédentaire	19	10.1 Avant d'ouvrir un REEE ou d'y contribuer	41
4.5 Remboursement	19	10.2 Une fois le REEE ouvert	43



TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Sources à consulter 44

Nous joindre 46

Tableaux, schémas

Fonctionnement d'un REEE 10

Plafonds annuel et cumulatif
des cotisations (par bénéficiaire) 18

Limites selon l'âge du bénéficiaire 25

Limites annuelles et cumulatives
payables par bénéficiaire 25

Montants limites des PAE 27

Tableau récapitulatif 34

Tableau synthèse :
REEE individuel et collectif 35

PARENTS, PRÉPAREZ-VOUS !

Une étude récente a révélé que la moitié des étudiants universitaires sous-estiment les coûts de leur formation et sont mal préparés à faire face aux dépenses quotidiennes associées à la vie universitaire (frais de scolarité, nourriture, transport, loisirs, etc.).

Le coût moyen des études universitaires pour ceux qui étudient loin de leur lieu de résidence peut s'élever jusqu'à 11 000 \$ par année. Or, si plus de la moitié des étudiants interrogés ont sous-estimé de 34 % le coût de ces études, près de la moitié ont avoué avoir manqué de fonds.

Ainsi, alors que les coûts des études universitaires atteignent des sommets inimaginables pour les étudiants, ceux-ci s'endettent dans des proportions telles qu'ils seront contraints de retarder certains projets importants dans leur vie, tels que l'achat d'une première maison, ou d'attendre plus longtemps avant de pouvoir commencer à économiser et à investir.

La plupart des étudiants estiment qu'il leur faudra une moyenne de cinq (5) ans pour rembourser leurs dettes d'études. Près de 20 % de ceux qui étudient dans leur ville d'origine sont d'avis qu'ils devront continuer à vivre chez leurs parents afin de pouvoir rembourser leurs dettes, tandis que 9 % de ceux qui étudient dans une autre ville croient qu'ils devront retourner habiter chez leurs parents.

De plus, en dépit du fait qu'ils reconnaissent la probabilité d'être endettés après l'université, nombre d'étudiants admettent ne prendre aucune mesure préventive, comme demander conseil à leurs parents ou consulter un expert financier.

En pratique, l'effet combiné de l'endettement croissant des étudiants et des coûts grandissants de l'éducation postsecondaire pèse - et pèsera - de plus en plus lourd sur les étudiants et, par le fait même, sur leurs parents qui sont très souvent appelés à les épauler financièrement. L'avenir risque donc d'être brutal pour ceux qui refusent de voir la réalité en face et de se préparer en conséquence.

Heureusement, il existe des moyens de se prémunir contre un tel choc financier. L'un des plus intéressants et des plus efficaces est le régime enregistré d'épargne-études (REEE).

C'est pour cette raison que, fidèle à sa mission d'information et de sensibilisation, notre équipe a décidé de consacrer cette brochure de la série *À propos de...* à ce régime qui est aux études ce que le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est à la retraite.

Bonne lecture!

OUVERTURE D'UN RÉGIME

8

1.1 | Définition

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un produit financier qui permet à une personne de financer ses propres études postsecondaires ou celles d'un ou de plusieurs enfants ou petits-enfants, ou de tout autre enfant qui lui est cher.

En pratique, il s'agit d'un compte d'épargne spécial qui est enregistré auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC) et dans lequel les fonds déposés s'accumulent et génèrent des revenus à l'abri de l'impôt.

Au moment d'entreprendre des études postsecondaires, le souscripteur du régime pourra faire une demande de retraits dans ce compte au nom du bénéficiaire afin d'acquitter ses frais de scolarité ou d'autres frais, de payer son loyer, etc.

1.2 | Avantages

Parmi les principaux avantages d'un REEE, notons :

- qu'il permet de cotiser jusqu'à 50 000 \$ par bénéficiaire pendant la durée de vie du régime, même si les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, les revenus de placement qu'elles génèrent sont à l'abri de l'impôt tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de retrait ;
- qu'à ces cotisations s'ajoutent les incitatifs à l'épargne-études du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec ;
- que le bénéficiaire peut commencer à recevoir l'argent du REEE aussitôt qu'il est inscrit à un programme d'études postsecondaires admissible, lorsque l'argent est retiré pour payer les frais d'études postsecondaires de l'enfant, c'est entre ses mains que les gains et les subventions des gouvernements sont imposés; à titre d'étudiant, il paye peu ou pas d'impôt.



1.3 | Intervenants

Plusieurs personnes et organismes sont parties prenantes à l'ouverture et à l'administration d'un REEE.

• **Souscripteur**

C'est la personne qui ouvre le REEE et y cotise au nom du bénéficiaire. À ce titre :

- elle sélectionne le type de REEE à ouvrir ;
- elle conclut un contrat de régime d'épargne-études (REE) avec le promoteur ;
- elle désigne le bénéficiaire admissible ;
- elle fournit son numéro d'assurance sociale (NAS) et celui du bénéficiaire et atteste du respect des conditions d'admissibilité ;
- elle cotise au nom d'un bénéficiaire.

• **Bénéficiaire**

C'est la personne désignée par le souscripteur à qui seront versés les paiements aux études (PAE), une fois qu'elle sera inscrite à un programme d'études postsecondaires admissible.

• **Promoteur ou fiduciaire***

Il s'agit d'un organisme fournisseur de REEE :

- offre des REEE au public et signe des contrats avec des clients ;
- informe le bénéficiaire de l'ouverture d'un REEE ;
- demande à l'ARC d'enregistrer le contrat au nom du souscripteur ;
- demande à Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) et à Revenu Québec les incitatifs à l'épargne-études au nom du souscripteur, les reçoit et les dépose dans le compte du REEE, et en informe le souscripteur ;
- verse les PAE au bénéficiaire ;
- administre le REEE conformément aux modalités de sa convention.

* Généralement, le fiduciaire mandate le promoteur pour exécuter la majorité des tâches administratives qui lui incombent.

• **Ressources humaines et Développement économique Canada (RHDSC)**

C'est le ministère fédéral chargé notamment :

- de l'administration des dispositions législatives relatives aux incitatifs à l'épargne-études, en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ;
- de la validation des NAS des bénéficiaires ;
- du traitement des transactions de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), de la vérification de l'admissibilité, ainsi que du calcul et du versement des incitatifs à l'épargne-études au promoteur.

• **Agence du revenu du Canada (ARC)**

Cet organisme gouvernemental est chargé entre autres de :

- l'administration et de l'application des règles relatives aux REEE prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- la définition des types de REEE ;
- l'enregistrement des REEE.

• **Revenu Québec**

Cet organisme gouvernemental voit à la mise en œuvre de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), le crédit d'impôt que le gouvernement du Québec a mis en place en 2007.

1.4 | Fonctionnement

En pratique, le souscripteur (ou une personne pour le compte de celui-ci) verse des cotisations au régime au nom d'un enfant qui en est le bénéficiaire désigné.

Les montants versés sont administrés par le fiduciaire* dont le régime est enregistré auprès de l'ARC et l'argent accumulé est exempt d'impôt tant et aussi longtemps qu'il demeure dans le régime. Le fiduciaire demande des incitatifs fiscaux aux gouvernements et voit à les créditer aux comptes de chaque bénéficiaire.

Conformément aux modalités indiquées dans le régime, le fiduciaire, sur instructions du souscripteur, verse généralement au bénéficiaire les subventions et les revenus, sous forme de PAE (voir la partie 6).

FONCTIONNEMENT D'UN REEE

Un souscripteur conclut un contrat de REEE avec un promoteur et nomme un ou plusieurs bénéficiaires.

Le souscripteur verse des cotisations au REEE.

Subventions gouvernementales (s'il y a lieu)

La Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) est versée au REEE.

Le Bon d'études canadien (BEC) est versé au REEE.

N'importe quel programme provincial d'épargne-études désigné qui est versé au REEE.

Le fiduciaire du REEE administre tous les montants versés dans le REEE.
Le revenu accumulé est exempt d'impôt tant qu'il demeure dans le REEE.
Le fiduciaire s'assure que les paiements du REEE sont versés selon les modalités du REEE.

Le fiduciaire peut retourner au souscripteur, libre d'impôt, les cotisations versées par ce dernier.

Le fiduciaire peut verser des paiements au bénéficiaire pour payer ses études postsecondaires.

Le fiduciaire peut verser des paiements de revenu accumulé.

Source : Agence du revenu du Canada

* Généralement, le fiduciaire mandate le promoteur pour exécuter la majorité des tâches administratives qui lui incombent.

1.5 | Limites

Durée

Le REEE doit se terminer à la fin de l'année du 35^e anniversaire de l'ouverture du régime, à moins que ce soit un régime déterminé. Dans ce cas, le régime doit se terminer à la fin de l'année du 40^e anniversaire.

Nombre

Il n'y a pas de nombre limite. Il est possible d'ouvrir plusieurs régimes pour un même enfant, sous réserve d'un maximum cumulatif de 50 000 \$ par enfant.

Âge*

Il n'y a pas non plus d'âge limite pour ouvrir un régime individuel. Un souscripteur peut :

- en ouvrir un pour un enfant ;
- se désigner lui-même ;
- nommer une autre personne comme bénéficiaire.

Il est important de tenir compte du fait qu'aucune subvention ne sera versée après que le bénéficiaire du régime aura atteint l'âge de 17 ans.

* Pour les régimes familiaux, chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans au moment où il est nommé bénéficiaire.

Garantie de prêt

Un REEE ne peut d'aucune façon servir comme nantissement aux fins d'un prêt.



TYPES DE RÉGIMES



12

Il existe plusieurs types de REEE.

2.1 | REEE individuel

Ce régime comprend :

- un souscripteur unique ou deux souscripteurs ayant un lien en tant que conjoints;
- un seul bénéficiaire qui n'est pas obligé d'avoir un lien de parenté avec le souscripteur.

Aucune limite d'âge n'étant imposée, le bénéficiaire peut être un enfant ou un adulte. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les mesures incitatives d'épargne spéciales du gouvernement ne sont accessibles qu'aux enfants de moins de 18 ans.

Aucune limite n'étant imposée non plus quant à la désignation du bénéficiaire, un souscripteur d'un régime individuel peut être le bénéficiaire de son propre régime.

Ainsi, le régime individuel se distingue principalement du régime familial par le fait que ce dernier permet de désigner plusieurs bénéficiaires ayant un lien de sang ou d'adoption avec le souscripteur initial du REEE.



Lorsque le bénéficiaire du régime individuel est éligible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) dans l'année d'imposition se terminant dans la 32^e année d'existence du REEE, il est qualifié de **régime déterminé**.

De plus, à compter de la fin de la 37^e année d'ouverture du régime, celui-ci ne doit pas permettre qu'un autre particulier soit désigné comme bénéficiaire.

2.2 | REEE familial

Ce régime comprend :

- un seul souscripteur ou deux souscripteurs ayant un lien en tant que conjoints;
- un ou plusieurs bénéficiaires qui doivent être chacun liés par les liens du sang ou de l'adoption avec chacun des souscripteurs vivants du régime ou avec un souscripteur initial décédé.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les « liens du sang » sont ceux qui unissent un parent et un enfant (ou un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant), ou un frère et une sœur. En conséquence, les nièces, neveux, tantes, oncles et cousins d'un souscripteur ne répondent pas à cette définition et ne peuvent pas être les bénéficiaires d'un régime familial.

Les régimes familiaux sont les seuls qui permettent de nommer plus d'un bénéficiaire.

Pour les régimes ouverts après 1998, chaque bénéficiaire doit avoir moins de 21 ans au moment de sa désignation.

2.3 | REEE collectif

Un régime collectif est un ensemble de régimes individuels, une fiducie collective. De ce fait, ce type de régime est beaucoup moins flexible qu'un REEE individuel ou familial, et ce, tant pour le choix des placements que pour le décaissement des sommes investies.

Les régimes collectifs sont offerts par des fournisseurs de régimes collectifs qui les désignent comme des « fonds pour l'éducation » ou des « fonds de bourses d'études ».

Leur administration se fait par cohorte d'âges, c'est-à-dire que les contrats de REEE pour les bénéficiaires d'un même groupe d'âge sont administrés collectivement.

En général, le souscripteur s'engage contractuellement à cotiser régulièrement au régime pendant une période donnée. Les cotisations et les incitatifs à l'épargne-études y sont versés, surveillés pour chacun des bénéficiaires, mis en commun à des fins d'investissement et placés dans des titres à revenus. Cette mise en commun est basée sur l'année d'admissibilité de tous les bénéficiaires qui appartiennent au même groupe d'âge et qui entreprennent vraisemblablement leurs études postsecondaires au cours d'une période donnée.

Le montant que recevra le bénéficiaire désigné sera fondé sur le montant total des épargnes regroupées et sur le nombre total

d'étudiants du même âge qui entreprendront des études au cours de l'année.

Un régime collectif est à considérer pour une personne qui est :

- en mesure d'y effectuer des versements réguliers;
- disposée à laisser à quelqu'un d'autre le soin de décider de la façon dont les fonds sont investis;
- suffisamment convaincue que l'enfant qu'elle désigne poursuivra des études postsecondaires, à cet effet, il s'avère important de s'informer auprès du fournisseur de régimes collectifs ce qu'il adviendra de l'argent si l'enfant ne poursuit pas ses études tout de suite après l'école secondaire ou s'il décide d'étudier à temps partiel.

Il arrive occasionnellement que des familles abandonnent le régime ou que des étudiants admissibles décident de ne pas poursuivre leurs études. Les intérêts générés dans leurs régimes demeurent alors dans le régime collectif et augmentent du même coup le taux de rendement de ceux qui continuent leurs études postsecondaires. C'est ce qu'on appelle le facteur d'attrition (ou d'accroissement ou tontinier) et il s'avère sans contredit le principal élément à considérer dans l'ouverture d'un REEE collectif.

À cet égard, il faut signaler que si le souscripteur prévoit encaisser le REEE de son enfant avant que celui-ci entreprenne ses études postsecondaires, le régime collectif ne devrait pas être envisagé.

2.4 | Conclusion

Bien que les REEE aient beaucoup de points communs, chaque régime a ses propres règles qui varient d'un promoteur à l'autre. Certains exigent des frais (ouverture de dossier, administration, etc.) et limitent le montant que le souscripteur peut déposer dans le régime, ou imposent une fréquence de versement des cotisations.

Il est donc primordial de bien s'informer **avant** d'ouvrir un REEE, et de poser des questions sur les frais, les limites, les pénalités ou les exigences du promoteur.

14



Bien que dans la plupart des REEE le bénéficiaire soit un enfant, il peut s'agir de toute personne nommée par le souscripteur, qui recevra des PAE du régime pour des études postsecondaires, conformément aux dispositions du régime.

3 BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

3.1 | Changement de bénéficiaire

Substitution

Le souscripteur peut remplacer un bénéficiaire par un autre, si le contrat le permet.

Le cas échéant, l'état des cotisations relatif au bénéficiaire original doit être appliqué au bénéficiaire remplaçant. Ceci signifie que les cotisations versées au nom de l'ancien bénéficiaire sont considérées comme ayant été versées au nom du nouveau bénéficiaire à la date de la cotisation initiale. Il faut noter toutefois que cela pourrait avoir des conséquences sur les limites annuelles et cumulatives du nouveau bénéficiaire et, par le fait même, engendrer des pénalités fiscales pour le souscripteur de ce dernier.



Il n'y a aucune conséquence fiscale pour le bénéficiaire remplaçant si l'une des conditions suivantes est respectée :

- le bénéficiaire remplaçant a moins de 21 ans et est le frère ou la sœur du bénéficiaire original ;
- le bénéficiaire original et le remplaçant ont moins de 21 ans et sont liés par le sang ou l'adoption au souscripteur original du REEE.

Si aucune de ces conditions n'est respectée et si le nouveau bénéficiaire a déjà un REEE, cela pourrait donner lieu à une cotisation excédentaire.

Le souscripteur devra soumettre tous les renseignements requis concernant le bénéficiaire remplaçant au promoteur qui devra les transmettre au PCEE et à Revenu Québec.

De plus, il est important de souligner que les subventions peuvent être cédées à un autre bénéficiaire, seulement si le montant de subvention maximal n'est pas atteint par le nouveau bénéficiaire. Autrement, les subventions excédentaires devront être retournées aux gouvernements.



3

Désignation

Dans le cadre d'un REEE familial seulement, si les modalités du contrat le permettent, le souscripteur peut désigner en tout temps d'autres bénéficiaires du régime. Ceux-ci doivent cependant être unis par un lien de sang ou d'adoption au souscripteur initial.

En outre, si des montants au titre de SCEE et d'IQEE supplémentaires et de BEC sont versés au REEE, tous les autres bénéficiaires désignés doivent être frères ou sœurs des bénéficiaires existants, sans quoi ces incitatifs devront être remboursés.

Ajout

L'ajout d'un nouveau bénéficiaire est assujéti aux critères d'admissibilité suivants :

- le bénéficiaire ajouté doit être uni par un lien de sang ou d'adoption au souscripteur original du REEE ;
- le bénéficiaire ajouté doit :
 - être âgé de moins de 21 ans lorsqu'il est ajouté, **ou**
 - avoir été bénéficiaire d'un autre REEE familial immédiatement avant d'être ajouté;
- le NAS du bénéficiaire ajouté doit être transmis au fournisseur de REEE.

16

3.2 | Décès du bénéficiaire

Advenant le décès du bénéficiaire du REEE :

- un nouveau bénéficiaire peut être nommé par le souscripteur ; **ou**
- les cotisations peuvent être retirées par le souscripteur et les revenus aussi, mais sous réserve du paiement des impôts et d'une pénalité, sans qu'il soit cependant nécessaire que le régime ait plus de 10 ans et le bénéficiaire, plus de 21 ans.

Quant aux subventions (SCEE, IQEE et BEC), elles doivent être retournées aux gouvernements.



4

COTISATIONS AU RÉGIME

4.1 | Définitions

Les cotisations sont des dépôts effectués dans un REEE par le souscripteur au nom du bénéficiaire.

Elles demeurent la propriété du souscripteur et les revenus qu'elles génèrent fructifient à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que le bénéficiaire les utilise pour obtenir un PAE ou jusqu'à ce qu'elles soient versées au souscripteur, si le bénéficiaire s'avère inadmissible à un PAE.

Contrairement aux cotisations versées dans un REER, elles ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Il faut noter que ne sont pas considérés comme des cotisations :

- les revenus générés par les cotisations aux fins du calcul des plafonds annuel ou cumulatif ;
- les incitatifs à l'épargne-études (SCEE, IQEE et BEC) aux fins du calcul des plafonds annuel ou cumulatif ;
- les honoraires payés à un promoteur de REEE pour remplir une première demande de BEC au nom d'un bénéficiaire.

4.2 | Durée ou période

Les cotisations sont permises jusqu'à 31 ans après l'ouverture du REEE (36 ans dans le cas d'un régime déterminé [voir page 12]).

Il est important de noter que la comptabilisation des cotisations annuelles s'effectue toujours du 1^{er} janvier au 31 décembre.

+ REEE collectif

Le souscripteur doit conclure une entente contractuelle avec le promoteur de REEE afin de convenir d'un programme d'épargne particulier indiquant la fréquence des cotisations versées et les parts d'investissement.

Le souscripteur effectue des dépôts auprès du promoteur de REEE pendant la durée du contrat. Les cotisations sont portées au crédit d'un compte de dépôt de la fiducie collective au nom du souscripteur, tandis que tout incitatif à l'épargne-études reçu par le bénéficiaire est versé dans un compte de dépôt distinct (appartenant également à la fiducie collective) au nom de l'enfant.

Les revenus générés peuvent être répartis à l'intérieur du régime collectif. Ceux qui proviennent des incitatifs à l'épargne-études ne peuvent pas être partagés.

Frais d'administration et de fiduciaire

Selon la structure du régime, les frais d'ouverture de dossier, d'administration et du fiduciaire peuvent être considérés comme des cotisations s'ils sont débités à l'intérieur du régime; ils ne le sont pas s'ils sont imputés à un compte autre que celui du régime.

Les frais portés au débit du régime font partie des cotisations et sont donc assujettis aux limites applicables.

Les frais ne doivent pas être imputés à la part des incitatifs à l'épargne-études d'un REEE.

18

4

4.3 | Plafonds

Même s'il est possible d'ouvrir un nombre illimité de REEE au nom d'un bénéficiaire, les cotisations versées dans l'ensemble des REEE en vigueur sont assujetties à deux types de plafonds : un plafond annuel et un plafond cumulatif.

Depuis 2007, la cotisation à vie à un REEE est de 50 000 \$ par enfant, sans plafond annuel.

PLAFONDS ANNUEL ET CUMULATIF DES COTISATIONS (PAR BÉNÉFICIAIRE)

Années	Plafond annuel	Plafond cumulatif
Avant 1990	aucun	aucun
1990 à 1995	1 500 \$	31 500 \$
1996	2 000 \$	42 000 \$
1997 à 2006	4 000 \$	42 000 \$
2007 et suivantes	aucun	50 000 \$

Le plafond de cotisation pour un bénéficiaire repose sur le montant total des cotisations qui ont été versées par tous les souscripteurs.

Il n'est pas possible de contourner le plafond cumulatif ou annuel en ouvrant plusieurs régimes pour un même bénéficiaire.

4.4 | Cotisation excédentaire

Les autorisés fiscaux considèrent qu'il y a cotisation excédentaire lorsque **toutes** les cotisations versées par **tous** les souscripteurs dans tous les REEE pour un **bénéficiaire** dépassent la limite annuelle ou cumulative.

Pour déterminer si les plafonds annuel ou cumulatif ont été dépassés, les autorités fiscales ne tiennent pas compte des montants versés au REEE d'un programme canadien d'épargne-études ou de l'IQEE.

Les cotisations excédentaires versées à tous les REEE pour un bénéficiaire doivent être déclarées et sont assujetties à une pénalité d'impôt. Chaque souscripteur doit payer un impôt de 1 % par mois pour sa part des cotisations excédentaires non retirées à la fin du mois. L'impôt est payable dans les 90 jours suivant la fin de l'année où il y a des cotisations excédentaires.

4.5 | Remboursement

Le promoteur peut rembourser les cotisations libres d'impôt selon certaines conditions (voir partie 6).





INCITATIFS À L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) de RHDSC administre deux mesures destinées à encourager les familles à planifier et à économiser pour les études postsecondaires de leurs enfants :

- la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE);
- le Bon d'études canadien (BEC).

À ces deux mesures canadiennes s'ajoute l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) qui prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REEE ouvert chez un fournisseur de REEE accrédité auprès de Revenu Québec.



+ REEE collectif

Les revenus provenant de la SCEE ne peuvent être partagés qu'entre bénéficiaires d'un REEE particulier. Étant donné que les régimes de groupe sont un ensemble de régimes individuels, les revenus de ceux-ci ne peuvent pas être partagés parmi les membres d'une cohorte.

5.1 | Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Conditions

Les cotisations doivent être versées avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans. Celui-ci doit être :

- 1) résident canadien ;
- 2) désigné comme bénéficiaire d'un REEE.

Pour obtenir la SCEE, il faut :

- 1) que l'enfant possède un NAS ;
- 2) qu'un REEE offrant la subvention soit ouvert.

Règles spéciales

Si l'enfant est âgé de 16 ou 17 ans, des règles spéciales s'appliquent pour avoir droit à la subvention :

- 1) des cotisations totalisant au moins 100 \$ doivent avoir été versées annuellement dans le REEE sans être retirées durant une période de quatre (4) ans précédant l'année où l'enfant a atteint l'âge de 16 ans ; **ou**
- 2) le total des cotisations versées dans le REEE doit avoir atteint 2 000 \$ au moins avant l'année où il a atteint l'âge de 16 ans.

Dans les deux cas, les cotisations versées ne peuvent pas être retirées avant le paiement de la subvention.

Montant de la SCEE

Le taux de base de la SCEE a été établi en 1998 et une SCEE supplémentaire a été ajoutée à partir de 2005 :

- si le revenu familial net est inférieur à 43 561 \$*, la SCEE versera 40 % des premiers 500 \$ versés dans le REEE de l'enfant ;
- si le revenu familial net se situe entre 43 561 \$ et 87 123 \$*, la SCEE versera 30 % des premiers 500 \$ versés dans le REEE de l'enfant ;
- si le revenu familial net est supérieur à 87 123 \$*, la SCEE versera 20 % des premiers 500 \$ versés dans le REEE de l'enfant.

Quel que soit le revenu familial net, si plus de 500 \$ sont cotisés, la SCEE versera 20 %, jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

* Ces données sont valables pour l'année 2013 en fonction des revenus 2011 admissibles

Limite

L'aide versée par la SCEE est assujettie à une limite :

- annuelle de 500 \$ (limite de base) à 600 \$ (avec subvention supplémentaire) par année ; s'il y a des droits inutilisés pour des années antérieures, cette limite annuelle est de 1 000 \$ (limite de base) et de 1 100 \$ (avec subvention supplémentaire) par année ;
- totale de 7 200 \$ (incluant la SCEE supplémentaire), pour toute la durée de vie du régime de l'enfant.

5.2 | Bon d'études canadien (BEC)

Le Bon d'études canadien (BEC) est une subvention offerte par le gouvernement du Canada pour aider les familles à faible revenu à commencer à épargner tôt en prévision des études postsecondaires de leurs enfants.

Pour obtenir le BEC, il faut :

- qu'un REEE soit ouvert;
- que le fournisseur de REEE présente une demande de BEC au nom de l'enfant;
- que l'enfant soit né après le 31 décembre 2003 et possède un NAS;
- que la famille reçoive le Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) dans le cadre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), mieux connue sous la désignation d'allocation familiale (c'est habituellement le cas des familles dont le revenu familial net est inférieur à 43 561 \$*);
- que la PFCE soit versée par l'ARC.

* Ces données sont valables pour l'année 2013 en fonction des revenus 2011 admissibles

Le BEC est déposé directement dans le REEE dont l'enfant est bénéficiaire.

Si la famille est admissible, le gouvernement du Canada versera :

- 500 \$ dans le REEE de l'enfant; un montant de 25 \$ s'ajoute à ce premier versement afin de couvrir les frais d'ouverture d'un REEE, s'il y a lieu;
- un montant additionnel de 100 \$ chaque année jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 15 ans, tant que la famille reçoit le SPNE.

Cette aide financière gouvernementale n'est assujettie à aucune obligation de versement d'argent dans le REEE.

Limite

Le BEC peut atteindre un maximum de 2 000 \$ par enfant.

+ REEE collectif

Les régimes de groupe étant constitués d'un ensemble de régimes individuels, les revenus provenant du BEC ne peuvent être partagés parmi les membres d'une cohorte.

5.3 | Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Implanté en février 2007 par le gouvernement du Québec, l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) est essentiellement une bonification du programme canadien.

De fait, cette mesure fiscale, qui vise à encourager les familles québécoises à épargner pour les études de leurs enfants et de leurs petits-enfants dès leur plus jeune âge, est un crédit d'impôt remboursable qui sera versé directement dans un REEE ouvert chez un fournisseur de REEE accrédité auprès de Revenu Québec.

Conditions d'admissibilité

L'enfant bénéficiaire doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1) être âgé de moins de 18 ans;
- 2) avoir un NAS;
- 3) résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition;
- 4) être désigné bénéficiaire du régime visé.

Montant de l'IQEE

Incitatif de base

Un compte de REEE peut recevoir une somme correspondant à 10 % des cotisations nettes versées dans l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$.

Depuis 2008, un montant de droits accumulés pendant les années précédentes peut s'ajouter à ce montant, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année.

Incitatif supplémentaire

Dans le but d'aider les familles dont le revenu net est inférieur à 43 361 \$*, une majoration pouvant atteindre 50 \$ par année, calculée en fonction du revenu familial, peut être ajoutée au montant de base.

Limite cumulative

Le montant cumulatif de l'IQEE accordé à l'égard d'un bénéficiaire ne pourra excéder 3 600 \$ pour l'ensemble des REEE dont il est bénéficiaire.

Remarques

L'IQEE n'est pas un crédit d'impôt que l'on demande par le biais de la déclaration de revenus.

C'est le promoteur du REEE qui doit en faire la demande pour le bénéficiaire désigné auprès de Revenu Québec, et qui le verse par la suite dans le compte de ce dernier.

Avant d'ouvrir un REEE auprès d'un promoteur, il faut toujours s'assurer que celui-ci est accrédité auprès de Revenu Québec.

* Ces données sont valables pour l'année 2013 en fonction des revenus 2011 admissibles

5.4 | Récupération des subventions

Les montants inutilisés de la SCEE de base et ceux de l'IQEE de base peuvent être reportés et utilisés ultérieurement. Le montant de subvention potentielle continue de s'accroître pour l'enfant jusqu'à l'année de ses 17 ans, même si celui-ci n'a pas encore de REEE.

Il est possible de récupérer progressivement depuis 1998 (année de la création de la SCEE) ou 2007 (année de la création de l'IQEE) ou depuis la naissance du bénéficiaire, les subventions inutilisées des années passées, et ce, en cotisant jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année, par enfant.

La SCEE permettra d'obtenir 500 \$ et l'IQEE 250 \$ sur la première cotisation de 2 500 \$ pour l'année durant laquelle la cotisation est effectuée. Les 2 500 \$ restants donneront droit à des montants de 500 \$ (SCEE) et de 250 \$ (IQEE) à titre de subventions inutilisées dans les années précédentes. Il sera ainsi possible d'obtenir jusqu'à 1 500 \$ de subventions de base par année civile. En conséquence, la maximisation des montants rétroactifs des subventions exige une certaine planification.

En 2007, la limite maximale à vie de cotisation au REEE a augmenté à 50 000 \$. Les SCEE et l'IQEE s'appliquent à la cotisation initiale de 2 500 \$. Ainsi, le montant maximal des subventions accordé à chaque enfant admissible est de 750 \$ par année :

- depuis 2007, **ou**
- depuis la naissance de l'enfant, si celui-ci est né après 2007, **ou**
- depuis que l'enfant est devenu résident du Canada, selon la dernière échéance.

La subvention maximale à vie par enfant demeure à 7 200 \$ pour la SCEE et à 3 600 \$ pour l'IQEE.

Entre 1998 et 2006, la limite maximale de cotisation à vie était de 42 000 \$, et la limite de cotisation annuelle, de 4 000 \$. Durant cette période, l'incitatif gouvernemental en matière de SCEE s'appliquait à la cotisation initiale de 2 000 \$ (l'IQEE ayant été implanté en 2007). La subvention annuelle maximale s'élevait donc alors à 400 \$ pour chaque enfant admissible :

- depuis 1998, **ou**
- depuis la naissance de l'enfant, si celui-ci est né après 1998, **ou**
- depuis que l'enfant est devenu résident du Canada, selon la dernière échéance.

+ Les droits à la subvention supplémentaire et au BEC ne peuvent pas être reportés sur les années suivantes.



LIMITES SELON L'ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE

Période	Limites des incitatifs
Année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans	Les versements cessent à la fin de l'année civile. Les cotisations doivent être versées avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans pour recevoir les incitatifs.
Année où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans	Les cotisations versées au nom de bénéficiaires âgés de 16 et 17 ans ne sont pas admissibles, sauf si elles remplissent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un montant minimal de 100 \$ en cotisation annuelle de REEE déposé au cours de quatre années consécutives ou non (et non retiré) avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans; ou • un montant minimal de 2 000 \$ en cotisation déposé (et non retiré) dans un REEE avant la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans.

25

LIMITES ANNUELLES ET CUMULATIVES PAYABLES PAR BÉNÉFICIAIRE

Incitatifs	Conditions	SCEE	IQEE
De base : SCEE (20 %) IQEE (10 %)	Limite annuelle payable par bénéficiaire entre 1998 et 2006. Limite annuelle payable par bénéficiaire à compter de 2007.	800 \$* 1 000\$*	n. a. 500 \$*
Supplémentaire	Limite annuelle payable par bénéficiaire sur la première tranche de 500 \$ si le revenu familial net : <ul style="list-style-type: none"> • est de 43 561 \$ (F) et 41 095 \$ (P) ou moins.** • se situe entre 43 561 \$ et 87 123 \$ (F) et entre 41 095 \$ et 82 190 \$ (P).** 	100 \$ 50 \$	50 \$ 25 \$
Montant total (de base et supplémentaire)	Limite annuelle payable par bénéficiaire en 2005 et 2006. Limite annuelle payable par bénéficiaire à compter de 2007.	900 \$* 1 100 \$*	n. a. 550 \$*
Limite cumulative (de base et supplémentaire)	À vie	7 200 \$	3 600 \$

* Avec récupération de subvention

** Ces données sont valables pour l'année 2013 en fonction des revenus 2011 admissibles
(F) : fédéral, (P) : provincial



UTILISATION DU RÉGIME

6

6.1 | Programme d'études admissible

La personne désignée comme bénéficiaire du régime pourra commencer à utiliser l'argent dès qu'elle sera inscrite à un programme d'études postsecondaires admissible, c'est-à-dire qui :

- dure au moins trois semaines consécutives (13 semaines s'il est donné dans un établissement d'enseignement à l'étranger);
- comporte au moins 10 heures d'instruction ou de travail par semaine pour des études à temps plein et 12 heures par mois pour des études à temps partiel.

Le programme comprend les étudiants qui fréquentent l'établissement et ceux inscrits à des cours à distance (par correspondance).

De plus amples renseignements sont fournis dans le site Internet de Ciblétudes (voir la partie Sources à consulter).



6.2 | Paiement d'aide aux études (PAE)

Dès que l'enfant désigné dans le régime sera inscrit à un programme d'études admissible, il pourra commencer à recevoir les PAE.

Un PAE est le montant incluant toutes les subventions et les revenus d'un REEE, d'un programme canadien d'épargne-études ou du programme québécois, et versé au bénéficiaire désigné (l'étudiant) pour l'aider à payer le coût de ses études postsecondaires.

L'étudiant doit inclure les PAE dans sa déclaration de revenus pour l'année où il les reçoit. Puisque les étudiants ont généralement de faibles revenus, l'impôt payé est habituellement minime ou inexistant.

Conditions

Sur instruction du souscripteur, le promoteur peut verser un PAE à un étudiant si l'une des conditions suivantes s'applique :

- 1) l'étudiant est inscrit à plein temps à un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire ; l'étudiant peut être inscrit à des cours à distance ;
- 2) l'étudiant a atteint l'âge de 16 ans et est inscrit à temps partiel à un programme de formation déterminé, c'est-à-dire donné dans un établissement d'enseignement postsecondaire, d'une durée d'au moins trois (3) semaines consécutives, et exigeant que les étudiants suivent au moins 12 heures de cours par mois.

Durée

Depuis juin 2008, un bénéficiaire est autorisé à recevoir des PAE jusqu'à six (6) mois après la cessation de son inscription, à condition que les paiements aient été qualifiés comme si les PAE avaient été versés juste avant la cessation de l'inscription de l'étudiant.

Montant

Les PAE sont basés sur les coûts réels des études.

MONTANTS LIMITES DES PAE

13 premières semaines d'études postsecondaires à temps plein

Limité au moindre des deux montants :
• 5 000 \$; **ou**
• le montant total des coûts des études.

Après 13 semaines d'études postsecondaires à temps plein*

Limité aux coûts réels des études.

Pour chaque période de 13 semaines d'études postsecondaires à temps partiel**

Limité au moindre des deux montants :
• 2 500 \$; **ou**
• le montant total des coûts des études.

* S'il y a une période de 12 mois au cours de laquelle le bénéficiaire n'est pas inscrit à un programme d'études admissible de 13 semaines consécutives, la limite de 5 000 \$ s'appliquera de nouveau.

** Pour être admissible à la limite de 2 500 \$ à titre de PAE, un étudiant doit être âgé d'au moins 16 ans et être inscrit à un programme de niveau postsecondaire d'une durée d'au moins trois (3) semaines consécutives, qui comporte au moins 12 heures de cours par mois.

Source : Ressources humaines et Développement social Canada

+ Remarque importante

Dans certains cas, RHDSC peut accepter que le montant de PAE dépasse la limite susmentionnée. Pour toute information, le souscripteur devra prendre contact directement avec le promoteur du régime.

+ Régime collectif

Les PAE sont déterminés par le nombre de bénéficiaires qui y deviennent admissibles au cours d'une année précise.

6

6.3 | Abandon des études

En pareil cas, différentes possibilités s'offrent au souscripteur :

- 1) attendre quelque temps afin de voir si l'enfant décide de reprendre ses études ultérieurement; un compte REEE peut demeurer ouvert pendant une période maximale de 36 ans (40 ans dans le cas d'un régime déterminé);
- 2) transférer toutes les sommes accumulées dans le REEE d'un autre bénéficiaire;
- 3) le souscripteur récupère son capital et retourne les subventions aux gouvernements. Il peut :
 - a) transférer les revenus accumulés dans un REER, s'il a des droits inutilisés (50 000 \$ maximum);

ou

- b) retirer les revenus accumulés sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - le souscripteur est résident canadien;
 - une période d'au moins 10 ans s'est écoulée depuis l'ouverture du régime;
 - la ou les personnes désignées ont 21 ans ou plus.

Étant donné la très grande diversité des REEE et de leurs contenus respectifs, il est primordial de consulter le promoteur afin de connaître les conditions applicables dans une telle situation.

28

6.4 | Décès du souscripteur

Advenant le décès du souscripteur, il n'y a pas de disposition réputée du REEE. Celui-ci peut demeurer en vigueur et permettre au bénéficiaire de recevoir des paiements pendant ses études postsecondaires.

Un REEE ne prend donc pas automatiquement fin avec le décès du souscripteur. Dans son testament, ce dernier peut avoir :

- prévu que sa succession agisse à titre de souscripteur et continue à cotiser au REEE;
- nommé une autre personne pour agir à titre de souscripteur;
- formulé des instructions précises en cas d'abandon des études par le bénéficiaire.

Les cotisations peuvent être remboursées à la succession, et les revenus peuvent lui être distribués dans la mesure où le régime a plus de 10 ans et le bénéficiaire, plus de 21 ans.

Souscripteur remplaçant

La responsabilité du REEE incombe au souscripteur remplaçant.

Tout nouveau bénéficiaire désigné d'un REEE familial doit être lié au souscripteur remplaçant, mais pas nécessairement au souscripteur initial, par les liens du sang ou de l'adoption.

Le souscripteur remplaçant ne peut pas transférer le revenu accumulé dans un REER quand le REEE prend fin. Le revenu est imposable entre les mains du bénéficiaire qui le touche.



7 TRANSFERT DE RÉGIME



29

En principe, il est possible de transférer les fonds d'un REEE à un autre, à moins que les modalités du contrat ne l'interdisent.

7.1 | Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Il est possible de transférer les biens d'un REEE à un autre sans aucune incidence fiscale lorsque :

- le régime cédant et le régime cessionnaire ont le même bénéficiaire ; **ou**
- un bénéficiaire du régime cédant a un frère ou une sœur (âgé de moins de 21 ans avant le transfert) qui est bénéficiaire du régime cessionnaire.

Dans les autres cas, les transferts peuvent donner lieu à des cotisations excédentaires, car les cotisations versées pour chaque bénéficiaire du régime cédant sont considérées comme ayant été faites pour chaque bénéficiaire du régime cessionnaire.

Chaque cotisation versée au régime cédant est considérée comme ayant été versée au régime cessionnaire.

De plus, chaque souscripteur du REEE cédant est aussi considéré comme un souscripteur du REEE cessionnaire et est tenu de payer l'impôt sur les cotisations excédentaires, s'il y a lieu.

7.2 | Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Pour que la SCEE (de base et supplémentaire) et l'IQEE puissent être transférés, les trois conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) le régime cessionnaire se conforme aux conditions actuelles d'enregistrement, comme stipulé dans la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- 2) l'un ou l'autre des cas suivants :
 - le régime cessionnaire est un régime individuel ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous des frères ou des sœurs ; **ou**
 - ni la SCEE ni l'IQEE supplémentaire n'ont été versés dans le régime cédant ;
- 3) l'un ou l'autre des cas suivants :
 - le régime cédant et le régime cessionnaire ont le même bénéficiaire ; **ou**
 - un bénéficiaire du régime cédant est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du régime cessionnaire, à condition que le bénéficiaire du régime cessionnaire soit âgé de moins de 21 ans.

30

+ À noter que le maximum de subventions à vie qu'un bénéficiaire peut recevoir reste le même. Autrement dit, la SCEE et l'IQEE peuvent être transférés à un autre bénéficiaire seulement si ce dernier n'a pas atteint le montant maximal permis à vie. Autrement, l'excédent des subventions devra être retourné aux gouvernements.

Dans un REEE familial, à l'exception du BEC, les biens d'un REEE doivent être transférés proportionnellement. Ceci signifie que chaque compte théorique doit être transféré dans la même proportion.

7.3 | Bon d'études canadien (BEC)

Le BEC est traité de façon distincte des biens des autres régimes, car les souscripteurs peuvent choisir d'en transférer la totalité ou une partie des fonds, ou de n'en transférer aucune.

De plus, les montants du BEC doivent être transférés entre des comptes BEC du même bénéficiaire.

Pour que le BEC soit transféré, les trois conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) le régime cessionnaire se conforme aux conditions actuelles d'enregistrement, comme stipulé dans la Loi de l'impôt sur le revenu ;
- 2) le régime cessionnaire est un régime individuel ou un régime familial dont les bénéficiaires sont tous des frères ou des sœurs ;
- 3) le BEC est transféré entre des comptes BEC du même bénéficiaire.

7

7.4 | Remarques

Le régime cessionnaire doit offrir et autoriser les mêmes incitatifs que le régime cédant.

Si le régime cessionnaire n'autorise pas les mêmes incitatifs et si le souscripteur choisit d'aller de l'avant avec le transfert, le solde de chaque compte d'incitatif (SCEE, BEC et IQEE) doit être remboursé en entier au gouvernement, même s'il s'agit d'un transfert partiel.

De plus, les transferts complets ou partiels qui ne respectent pas les exigences précitées pour chaque incitatif entraînent un remboursement complet du solde de tous les comptes de SCEE, BEC et IQEE.



FERMETURE DU RÉGIME

32

Qu'il soit individuel ou familial, le REEE devra être liquidé au plus tard à la fin de la 35^e année de son ouverture (40^e année dans le cas d'un régime déterminé [voir page 12]).

Puisqu'il peut demeurer ouvert pendant un maximum de 36 ans, il est possible d'y verser de l'argent même si l'enfant ne poursuit pas immédiatement sa formation après avoir complété ses études de niveau secondaire.

Comme mentionné précédemment, si l'argent n'est pas utilisé 36 ans après son ouverture, le souscripteur pourra récupérer le montant cotisé et les revenus accumulés.

Puisque les cotisations au régime ont été effectuées sous forme de sommes après impôt, elles sont remises au souscripteur libres d'impôt, conformément aux modalités du contrat de REEE.

Quelle que soit l'option privilégiée par le souscripteur, tout incitatif (SCEE, BEC et IQEE) demeurant dans le régime doit être remboursé aux gouvernements.

Lorsque le souscripteur décide de fermer le REEE, par choix ou parce que le régime arrive à échéance, il peut retirer les revenus demeurant dans le REEE en :

- demandant un paiement de revenu accumulé (PRA);
- transférant les revenus du REEE vers un REER à sa disposition, sous réserve de ses droits de cotisation, en tenant compte des maximums admissibles;
- versant un paiement à un établissement d'enseignement reconnu au Canada.

8

8.1 | Paiement de revenu accumulé (PRA)

Un PRA ne peut pas être versé en un seul paiement à plus d'un souscripteur.

Lorsque des PRA sont versés, le REEE doit être fermé au plus tard à la fin de février de l'année qui suit l'année du premier paiement.

Conditions

Un REEE peut prévoir un PRA sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le paiement est effectué au souscripteur du régime ;
- le souscripteur est un résident canadien ;
- l'une des trois autres conditions suivantes :
 - le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire, a atteint l'âge de 21 ans et n'a pas droit à un PAE ; l'ARC peut annuler cette condition sur demande écrite démontrant qu'un bénéficiaire ne pourra pas poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée ;
 - le REEE existe depuis au moins 36 ans, ou depuis 41 ans si le régime est un régime désigné ; l'ARC peut annuler cette condition sur demande écrite démontrant qu'un bénéficiaire ne pourra pas poursuivre des études postsecondaires en raison d'une déficience mentale grave et prolongée ;
 - tous les bénéficiaires du REEE sont décédés.

Imposition

Les PRA sont assujettis à un impôt régulier et à un impôt supplémentaire (12 % pour les résidents du Québec).

Il est cependant possible de réduire le montant des PRA assujetti à l'impôt :

- si le souscripteur initial, ou l'épouse ou conjoint de fait du souscripteur initial décédé, remplit certaines conditions ; **et**
- s'il n'y a aucun autre souscripteur.

Une telle réduction n'est cependant pas possible si le souscripteur l'est devenu en raison du décès du souscripteur initial.

C'est au promoteur qu'incombe généralement la responsabilité de retenir de l'impôt régulier et supplémentaire sur les PRA.



TABLEAU RÉCAPITULATIF

Durée du REEE	<ul style="list-style-type: none"> • 35 ans (40 ans s'il s'agit d'un régime déterminé [voir page 12]).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • REEE individuel <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de nommer un seul bénéficiaire, incluant le souscripteur. • Aucune restriction quant à l'âge ou au lien de parenté. • REEE familial <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de nommer un ou plusieurs bénéficiaires. • Chaque bénéficiaire doit être lié par le sang ou par adoption et avoir moins de 21 ans au moment de sa désignation.
Cotisations (période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)	<ul style="list-style-type: none"> • Période maximale de cotisation : 31 ans (35 ans s'il s'agit d'un régime déterminé [voir page 12]). • Plafond de 50 000 \$ cumulatif à vie par bénéficiaire. <ul style="list-style-type: none"> • Les cotisations appartiennent au souscripteur.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) de base	<ul style="list-style-type: none"> • 20 % des cotisations versées, jusqu'à concurrence de 500 \$ (1 000 \$ avec récupération) par année (maximum de 7 200 \$ par bénéficiaire à vie).
SCEE supplémentaire (10 % ou 20 %)	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % ou 20 % sur la première tranche de 500 \$ par année (maximum de 100 \$ ou de 50 \$, selon le revenu familial net).
Bon d'études canadien (BEC) (bénéficiaire né après le 31 décembre 2003)	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement unique de 500 \$ dans le REEE des enfants ayant droit au BEC. • Dépôt de 100 \$ à chaque année subséquente pour laquelle le principal responsable de l'enfant reçoit le SPNE, jusqu'à un montant maximum de 2 000 \$.
Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % des cotisations nettes versées dans l'année, jusqu'à concurrence de 250 \$ (500 \$ avec récupération). • Depuis 2008, possibilité d'ajouter au montant de base un montant de droits accumulés pendant les années précédentes, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année. • Possibilité, pour les familles à faible ou moyen revenu, de majorer le montant de base jusqu'à 50 \$ par année, selon le revenu familial. • Plafond de 3 600 \$ du montant cumulatif de l'IQEE pour l'ensemble des REEE du bénéficiaire.
Paiement d'aide aux études (PAE)	<ul style="list-style-type: none"> • Inclut la SCEE, l'IQEE, le BEC et le revenu accumulé. Les cotisations demeurent la propriété du souscripteur qui peut les récupérer après le premier versement du PAE. • Versé au bénéficiaire lorsque celui-ci entame ses études postsecondaires. • Limite de 5 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'études, aucune limite par la suite. • Le bénéficiaire doit ajouter les PAE à son revenu imposable pour l'année où il les reçoit.
Si le bénéficiaire n'entreprend pas d'études postsecondaires	<ul style="list-style-type: none"> • Nomination d'un autre bénéficiaire par le souscripteur. • Fermeture du régime par le souscripteur qui récupère les cotisations et rembourse les incitatifs aux gouvernements. • Remise du revenu accumulé au souscripteur sous forme de paiement de revenu accumulé (PRA).
Paiement de revenu accumulé (PRA)	<ul style="list-style-type: none"> • Comprend uniquement le revenu généré par le régime. • Versement assujéti au respect de toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • réception du PRA par le souscripteur, • le souscripteur est résident canadien, • le REEE est ouvert depuis au moins 10 ans, • chaque bénéficiaire pour lequel le souscripteur a versé des cotisations a 21 ans et n'a pas droit aux PAE ou est décédé. • Possibilité pour le souscripteur de transférer le PRA à son REER jusqu'à concurrence de 50 000 \$. • Possibilité de transférer une partie ou la totalité des PRA dans le REER du conjoint cosouscripteur. • Assujettissement à un impôt supplémentaire s'ils ne sont pas transférés dans un REER.

TABLEAU SYNTHÈSE : REEE INDIVIDUEL ET COLLECTIF

Caractéristiques	REEE individuel	REEE collectif
Frais d'adhésion	Non	Oui
Frais de gestion et d'administration	Variables	Variables
Possibilité de transfert vers un autre promoteur	Oui	Non
Attrition*	Non	Oui
Choix des placements par le souscripteur	Oui	Non
Transfert au REER ou PRA	Oui	Non
SCEE et BEC	Oui	Oui
IQEE**	Oui	Oui
Possibilité de changer de bénéficiaire	Oui	Oui (à certaines conditions)
Dépôt minimum	Variable	Variable

* Parmi les régimes collectifs, il arrive que des familles abandonnent leurs REEE ou que des étudiants admissibles décident de ne pas poursuivre leurs études. Les intérêts générés dans ces régimes demeurent dans le régime collectif et augmentent du même coup le taux de rendement des étudiants qui poursuivent leurs études. Cette répartition de revenus est le facteur d'attrition qui caractérise les régimes collectifs.

** S'assurer que le promoteur du régime participe à la mesure québécoise.



9

DES EXEMPLES

UN EXEMPLE CONCRET

Parents : Martine et Jean

Enfants : Simon, 4 ans, né en juin 2005

Valérie, 12 ans, née en octobre 1997
d'une union précédente de Jean

Objectif : Maximiser leurs cotisations à un REEE ainsi que les incitatifs versés par les gouvernements fédéral (SCEE) et provincial (IQEE)

Note : Jean a déjà ouvert un REEE pour Valérie en 2004 et y a cotisé 500 \$; il a reçu la SCEE de 20 %, mais pas l'IQEE qui a été créé en 2007.



	Simon, né en juin 2005				Valérie, née en octobre 1997			
	Âge	Cotisations	SCEE 20 %	IQEE 10 %	Âge	Cotisations	SCEE 20 %	IQEE 10 %
2004	n. a.	n. a.	n. a.	n. a.	7 ans	500 \$	100 \$	n. a.
2005	Naissance	0 \$	0 \$	n. a.	8 ans	0 \$	0 \$	n. a.
2006	1 an	0 \$	0 \$	n. a.	9 ans	0 \$	0 \$	n. a.
2007	2 ans	0 \$	0 \$	0 \$	10 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2008	3 ans	0 \$	0 \$	0 \$	11 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2009	4 ans	5 000 \$	1 000 \$	500 \$	12 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2010	5 ans	5 000 \$	1 000 \$	500 \$	13 ans	1 000 \$	200 \$	100 \$
2011	6 ans	5 000 \$	1 000 \$	250 \$	14 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2012	7 ans	5 000 \$	800 \$	250 \$	15 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2013	8 ans	2 500 \$	500 \$	250 \$	16 ans	500 \$	0 \$	0 \$
2014	9 ans	2 500 \$	500 \$	250 \$	17 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2015	10 ans	0 \$	0 \$	0 \$	18 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2016	11 ans	0 \$	0 \$	0 \$	19 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2017	12 ans	2 500 \$	500 \$	250 \$	20 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2018	13 ans	2 500 \$	500 \$	250 \$	21 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2019	14 ans	7 000 \$	1 000 \$	500 \$	22 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2020	15 ans	2 500 \$	400 \$	250 \$	23 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2021	16 ans	5 000 \$	0 \$	250 \$	24 ans	0 \$	0 \$	0 \$
2022	17 ans	5 000 \$	0 \$	100 \$	25 ans	0 \$	0 \$	0 \$
	TOTAL	49 500 \$	7 200 \$	3 600 \$	TOTAL	2 000 \$	300 \$	100 \$

Simon

- Les contributions annuelles de 5 000 \$ effectuées de 2009 à 2012 permettent la récupération de :
 - la SCEE non reçue pour les années antérieures, soit 400 \$ par an pour les années 2005 et 2006, et 500 \$ par an pour les années 2007 et 2008,
 - l'IQEE non reçu pour les années antérieures, soit 250 \$ par an pour les années 2007 et 2008.
- La contribution de 7 000 \$ en 2019 permet de récupérer la SCEE et l'IQEE non reçus pour les années où il n'y a eu aucune contribution. Par contre, les montants versés ne peuvent dépasser les plafonds annuels de 1 000 \$ pour la SCEE et de 500 \$ pour l'IQEE.
- En 2020, même si la contribution sera de 2 500 \$, le montant versé de la SCEE sera limité à 400 \$, car la limite maximale à vie de 7 200 \$ sera atteinte. En conséquence, aucune SCEE ne sera versée par la suite, peu importe la cotisation.
- En 2022, le montant versé de l'IQEE sera de seulement 100 \$, car le maximum de 3 600 \$ sera atteint.



Valérie

- Malgré la contribution de 500 \$ en 2013, aucune subvention n'est versée, car, Valérie étant âgée de 16 ans, il faut que certaines exigences spécifiques soient respectées.
- Pour avoir droit à la subvention, Jean aurait dû :
 - verser un minimum de 2 000 \$ de contributions avant que sa fille atteigne l'âge de 16 ans,
 - ou**
 - verser au moins 100 \$ par année pendant quatre (4) ans avant cette date.

Changement de bénéficiaire et transfert

- Supposons qu'en 2015, Valérie, qui aura alors 18 ans, prenne la décision de ne pas entreprendre d'études postsecondaires. Jean pourra-t-il transférer le montant accumulé du REEE de Valérie dans celui de son fils Simon ?
- Oui, et les cotisations versées au nom de Valérie ne seront pas ajoutées à celles de Simon, car les conditions suivantes auront été respectées :
 - Simon étant le demi-frère de Valérie, il sera le nouveau bénéficiaire lié par le sang à l'ancienne bénéficiaire,
 - et**
 - Simon sera âgé de moins de 21 ans.
- Même si le plafond cumulatif de 50 000 \$ était dépassé dans le REEE de Simon, le transfert ne donnera pas lieu à une cotisation excédentaire.
- Par contre, les montants de la SCEE (300 \$) et de l'IQEE (100 \$) que Valérie a reçus, devront être rendus aux gouvernements, car Simon a déjà reçu les montants maximums permis à vie.

Paiement du REEE de Simon

- Supposons qu'en 2023, Simon entreprenne des études postsecondaires dans un cégep situé dans une autre ville. Il aura besoin de fonds pour payer son logement, ses frais de scolarité ainsi que ses dépenses courantes. Jean fera donc une demande de retrait au promoteur du REEE.
- Supposons également que, pour sa première session à temps plein au cégep, Simon aura besoin d'environ 6 000 \$. Cependant, comme il aura gagné 5 000 \$ à titre de revenu d'emploi pendant l'année, il ne voudra vraisemblablement pas augmenter son revenu imposable.
- Jean pourra répartir ses retraits de la façon suivante :
 - 2 000 \$ comme portion capital – non imposable qui pourra être versée au nom de Jean **ou** de Simon ;
 - 4 000 \$ comme portion PAE (subventions et revenus) qui pourra être ajoutée au revenu imposable de Simon.
- Supposons maintenant que Simon n'ait qu'un revenu d'emploi de 1 000 \$ pendant l'année. Il ne pourra pas réclamer un montant total de 6 000 \$ sous forme de PAE, en raison de la limite de 5 000 \$ imposée pour les 13 premières semaines consécutives d'études à plein temps.

DES EXEMPLES D'ACCUMULATION

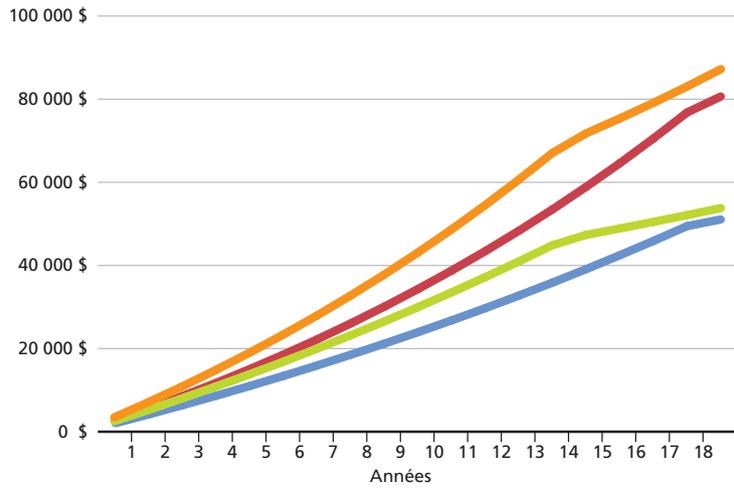
INVESTISSEMENT ÉCHELONNÉ (TOTAL DE 36 000 \$)

Cotisation annuelle de 2 000 \$ durant 18 ans

- Dans un compte non enregistré **51 063 \$** = Montant accumulé en supposant un taux d'imposition moyen de 35 % sur l'ensemble des revenus de placement.
- Dans un REEE **80 641 \$** = Montant accumulé en incluant les subventions gouvernementales reçues, le tout à l'abri de l'impôt.

Cotisation annuelle de 2 500 \$ durant 14 ans + 1 000 \$ la 15^{ème} année

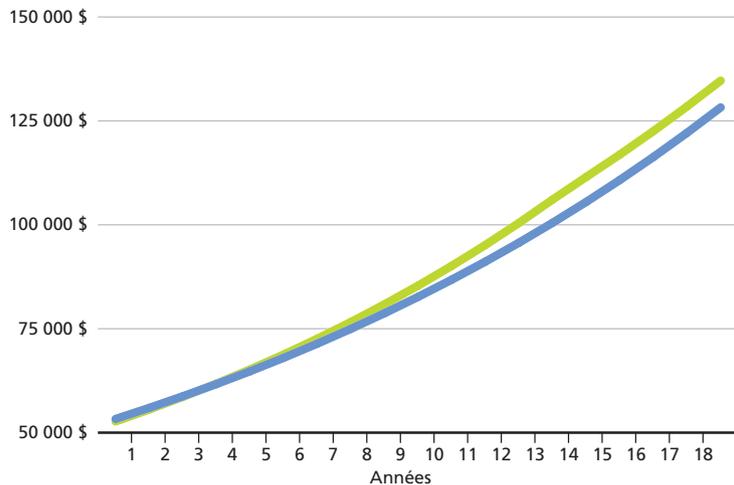
- Dans un compte non enregistré **53 667 \$** = Montant accumulé en supposant un taux d'imposition moyen de 35 % sur l'ensemble des revenus de placement.
- Dans un REEE **87 017 \$** = Montant accumulé en incluant les subventions gouvernementales reçues, le tout à l'abri de l'impôt.



Rendement annuel composé de 5 %.

INVESTISSEMENT UNIQUE (50 000 \$)

- Dans un REEE **128 243 \$** = Montant accumulé en cotisant 50 000 \$ dès la première année, incluant la subvention reçue l'année de la cotisation, le tout à l'abri de l'impôt.
- Dans un REEE **134 685 \$** = Montant accumulé en cotisant 16 500 \$ la première année et en déposant la différence (33 500 \$) dans un compte non enregistré, duquel sont transférés 2 500 \$ au REEE pendant les 13 années subséquentes et 1 000 \$ l'année suivante. Cette stratégie permet de maximiser l'obtention des subventions tout en profitant de la croissance du régime.



Rendement annuel composé de 5 %.

10.1 | Avant d'ouvrir un REEE ou d'y contribuer

- **Rembourser les dettes**

Il est préférable de rembourser ses dettes avant de contribuer à un REEE, en particulier **si** les emprunts comportent des taux d'intérêt élevés (par exemple, ceux des cartes de crédit) et que les intérêts ne sont pas déductibles.

Toutefois, lorsque l'enfant approche l'âge de 15 ans, le REEE gagne en importance dans la liste des priorités, et ce, à cause de l'échéance qui se rapproche dans la possibilité de bénéficier des subventions gouvernementales.

De plus, afin de bénéficier au maximum des subventions gouvernementales accordées, le souscripteur doit commencer à cotiser au REEE, au plus tard, l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 10 ans.

- **Contribuer au REER avant ou après le REEE ?**

Il faut rappeler qu'il n'y a pas de règle universelle et que l'arbitrage entre le REER et le REEE est un cas d'espèce qui varie selon la situation particulière de chaque famille.

Pour ceux qui tiennent à contribuer aux deux régimes, une alternative existe : cotiser au REER et verser le remboursement d'impôt dans le REEE.

Enfin, c'est votre conseiller qui pourra vous guider dans le choix à prioriser. N'hésitez pas à vous y référer.

- **Se méfier des idées farfelues**

Certaines personnes sont d'avis que, plutôt que d'ouvrir un REEE, il est préférable de souscrire une assurance-vie et d'utiliser sa valeur de rachat pour financer les études de l'enfant.

C'est précisément le genre d'idées qu'il faut éviter de suivre, car :

- 1) un enfant génère des dépenses, et non pas des revenus,
- 2) ce sont les parents, et non pas l'enfant, qui ont besoin d'une assurance-vie,
- 3) quoi qu'on en dise, l'assurance-vie n'est pas un placement, elle est une protection.

40

CONSEILS PRATIQUES

10



- **Prendre connaissance des documents réglementaires d'ouverture du régime**

Le REEE étant un produit financier, le premier réflexe de toute personne qui souhaite en ouvrir un devrait être de consulter les documents réglementaires de l'institution émettrice. Pourquoi? Parce que ces documents légaux contiennent des renseignements qui permettent de vérifier la conformité des produits et les règles en vigueur.

Tous les régimes sont différents. Ils varient d'un fournisseur à l'autre. Ainsi :

- certains fournisseurs exigent des frais d'ouverture, d'administration et de service, d'autres pas;
- certains ne requièrent aucun dépôt minimal, d'autres en exigent un;
- certains requièrent des contributions mensuelles, d'autres non;
- certains permettent au souscripteur de déposer des montants dans le régime comme bon lui semble, d'autres pas;
- le choix d'un régime collectif est habituellement irréversible.

Si vous ne comprenez pas le contenu des documents réglementaires pour l'ouverture du compte, demandez des explications. Si celles qui vous sont fournies ne sont pas claires et compréhensibles, n'ouvrez pas de REEE auprès de ce fournisseur!



• Poser les bonnes questions

Le souscripteur doit prendre le temps de bien s'informer et de poser des questions avant de choisir un régime. Par exemple :

- Y a-t-il des coûts liés à l'ouverture d'un REEE ?
- Après l'ouverture du REEE, y aura-t-il des frais de gestion, d'administration ou des honoraires à payer ? Si oui, pourquoi et de quel ordre seront-ils ? Quand et comment devront-ils être acquittés ?

+ Remarque

Si l'argent est investi dans des instruments simples et à faible risque (par exemple, des certificats de placement garanti [CPG] et des bons du Trésor), les frais de gestion devraient être relativement peu élevés.

- Y a-t-il une cotisation minimale à verser dans un REEE ?
- Faut-il effectuer des versements périodiques ?
- Qu'arrive-t-il si les versements prévus ne sont pas faits ?
- Quelles sont les possibilités d'investissement ? Quels sont les avantages de chacune de ces possibilités ? La valeur de l'investissement risque-t-elle de diminuer ?
- Est-il possible de retirer de l'argent en cas de besoin ? Y a-t-il des frais ou des pénalités si des retraits sont effectués plus tôt que prévu ?
- Le REEE peut-il être transféré à une autre personne ou à une autre institution ? Combien en coûte-t-il pour effectuer un tel transfert ?
- Qu'advient-il des sommes épargnées dans le REEE si l'enfant décide de ne pas poursuivre ses études après le secondaire ?
- Qu'advient-il si le REEE est fermé plus tôt que prévu ?
- Qu'advient-il si l'enfant décide d'étudier à temps partiel ?
- Est-ce que le fournisseur de REEE offre tous les incitatifs à l'épargne-études, notamment l'IQEE ?

• Comparer les produits

Porter une attention particulière aux frais de toute nature (ouverture de compte, administration, etc.), car ils constituent un bon indicateur de la performance du régime.

Si les frais d'administration paraissent beaucoup trop élevés, il y a lieu de se demander à qui profitent les sommes investies.

• Investir prudemment

Il est préférable d'investir sur la base de documents écrits et non d'assurances verbales, et encore moins sous la pression de techniques de vente agressives.

• Recourir à un professionnel compétent

Toujours s'assurer de faire affaire avec un professionnel compétent et agréé.

• Retrait ou transfert des subventions

Toutes les subventions reçues des gouvernements dans un REEE doivent obligatoirement être retirées au nom du bénéficiaire dans le cadre de ses études postsecondaires.

De plus, dans les cas de transfert de REEE ou de changement de bénéficiaire, ne pas oublier qu'un bénéficiaire ne pourra jamais recevoir davantage que les montants maximums de subventions permis à vie (7 200 \$ au fédéral et 3 600 \$ au provincial).

10.2 | Une fois le REEE ouvert

- **Cotiser tôt**

Plus le régime est ouvert tôt et plus les subventions (SCEE et IQEE) sont demandées rapidement, plus vite s'accumulent et croissent les épargnes en vue de l'éducation postsecondaire de l'enfant.

- **Faire preuve de prévoyance**

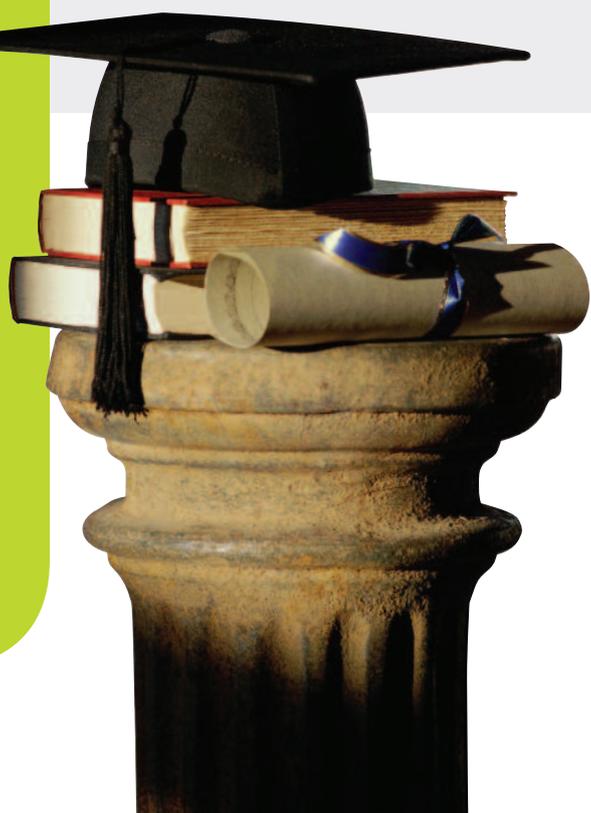
Prévoir, dans son testament, que le REEE sera légué au bénéficiaire désigné, afin de garantir que les sommes y resteront, que les avantages fiscaux et les subventions accumulées seront conservés et profiteront au bénéficiaire.

- **Stratégie de placement**

- Privilégier les titres de croissance (par exemple les fonds d'actions) lorsque l'enfant est très jeune.
- Investir en titres à revenu fixe avant de commencer les remboursements (au secondaire, par exemple, s'il est prévu de rembourser au cégep).
- Sécuriser une importante partie du REEE à l'approche de l'université, en raison du décaissement qui s'accélère.

- **Stratégie de décaissement**

- Décaisser graduellement afin que l'enfant n'ait pas à payer d'impôt (son revenu annuel maximal doit se situer entre 8 000 et 10 000 \$).
- Décaisser sur plusieurs années civiles.
- Décaisser davantage lors des années où l'enfant touche un revenu d'emploi moindre.



SOURCES À CONSULTER

La plupart des sites Internet des institutions financières sérieuses présentent des renseignements pertinents et complets, tout en mettant à la disposition des personnes qui les consultent des outils fort utiles (glossaires, lexiques, foires aux questions [FAQ], calculateurs, etc.).

Pour des renseignements neutres et impartiaux, il est aussi possible de consulter les sites web des organismes suivants :

Agence du revenu du Canada (ARC)	www.cra-arc.gc.ca
Ciblétudes*	www.cibletudes.ca
Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC)	www.hrsdc.gc.ca
Revenu Québec	www.revenu.gouv.qc.ca
Service Canada	www.servicecanada.gc.ca
Services Québec	www.gouv.qc.ca

* Pour connaître entre autres les établissements d'enseignement reconnus

L'utilisation de ces ressources ne devrait jamais remplacer la consultation d'un spécialiste qualifié et reconnu.



Les pages intérieures de cette brochure sont imprimées sur du papier Rolland Enviro 100 contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation et la couverture sur du papier Domtar Solutions contenant 30 % de fibres recyclées postconsommation.

Montréal
1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 1111
Montréal (Québec)
H3G 1R8

Téléphone : **514 868-2081**
Sans frais : **1 888 542-8597**
Télécopieur : 514 868-2088

Québec
Place Iberville IV
2954, boulevard Laurier
Bureau 740
Québec (Québec) G1V 4T2

Téléphone : **418 657-5777**
Sans frais : **1 877 323-5777**
Télécopieur : 418 657-7418

Site Internet
www.fondsfmoq.com

Courriel
info@fondsfmoq.com

